

# STATUTS CLUSTER TOURISME BÉARN

## TITRE I

### **CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE**

---

#### **Article 1 : Constitution et Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination «Cluster Tourisme Béarn».

#### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objectif :

- 1) l'organisation, la promotion et l'animation du tissu touristique du Béarn.
- 2) la représentation de l'ensemble de ses membres auprès des administrations, collectivités locales, chambres consulaires et tous autres organismes administratifs ou économiques.
- 3) la défense des intérêts communs de ses adhérents.

#### **Article 3 : Siège Social**

Le siège de l'Association « Cluster Tourisme Béarn » est fixé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau, 21 rue Louis Barthou – 64000 – PAU.

#### **Article 4 : Durée**

La durée de l'Association « Cluster Tourisme Béarn » est illimitée.

## TITRE II

### **COMPOSITION**

---

#### **Article 5 : Composition**

L'Association « Cluster Béarn Tourisme » se compose de membres fondateurs, bienfaiteurs et membres actifs.

Les membres bienfaiteurs sont les représentants des collectivités territoriales (Communes, Communautés de Communes, Pays, Régions, Départements), des Chambres Consulaires et notamment de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn en qualité de membre fondateur.

Les membres actifs de l'association participent régulièrement aux réunions, groupes de travail, animations et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Peuvent être membres actifs les hôteliers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs, prestataires d'activités, gestionnaires de sites et de toutes activités en relation avec le tourisme situés en Béarn et dans sa périphérie immédiate et agréés conformément aux conditions d'adhésion.

#### **Article 6 : Conditions d'adhésion**

Toute demande d'adhésion devra être formulée par mail ou par écrit, signée par le demandeur. Elle devra être accompagnée du règlement du montant de la cotisation. L'admission des membres est prononcée à la majorité simple, par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision, le demandeur pouvant faire appel auprès de l'Assemblée Générale.

#### **Article 7 : Cotisation**

Le montant de la cotisation sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration, à charge pour lui de soumettre sa décision pour approbation à la plus prochaine Assemblée Générale.

#### **Article 8 : Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par mail ou par écrit au Président, qui soumettra au Conseil d'Administration,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.  
Avant la prise de décision éventuelle, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications auprès du bureau. Un recours devant l'Assemblée Générale peut-être demandé,
- en cas de liquidation judiciaire du membre de l'association,
- en cas de cessation d'activité

#### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions éventuelles et toutes libéralités autorisées par la loi.
- Toutes autres sources

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

---

#### **Article 10 : Conseil d'Administration**

L'association « Cluster Tourisme Béarn » est administrée par un Conseil d'Administration constitué comme suit de membres élus par l'assemblée.

Le Conseil d'Administration est constitué de 8 à 20 membres, réparti en différents collèges.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les 2 ans par vote de l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par le bureau.

Le remplacement des membres sortants a lieu à la majorité des membres présents et représentés en Assemblée Générale, à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser et surveiller tous actes et opérations permis aux membres du Bureau et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

***Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés. Le quorum est atteint à la majorité absolue des présents et représentés.***

### **Article 11 : Le Bureau**

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration.

Il se compose de :

- 1 Président ou de 2 Co-Présidents
- 1 ou 2 vice-président (s)
- 1 trésorier et éventuellement 1 trésorier adjoint
- 1 secrétaire et éventuellement 1 secrétaire adjoint
- 1 Président d'Honneur

Les membres du bureau sont élus pour 2 années à la majorité des membres présents du Conseil d'Administration. Ils administrent l'Association et fixent l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Élection du bureau :

L'élection des membres du Bureau a lieu tous les 2 ans dans un délai de 1 mois maximum après renouvellement du Conseil d'Administration.

### **Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

### **Article 13 : Réunions du Bureau**

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par son président. Il statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises ;

L'absence à trois réunions sans excuse valable peut entraîner l'exclusion.

#### **Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Elle reçoit le compte rendu des travaux du Bureau ainsi que les comptes du trésorier. Elle statue sur leur approbation.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Bureau, Président et Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association. Le quorum est atteint à la majorité absolue.

#### **Article 15 : Assemblée Extraordinaire**

Les Assemblées Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président du Conseil d'Administration sur avis conforme du Bureau ou sur demande écrite du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Les Assemblées Extraordinaires apportent toutes modifications aux statuts : elles peuvent ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations. Le quorum est atteint à la majorité absolue.

#### **Article 16 : Convocation et mode de scrutin**

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont envoyées en courrier simple 15 jours avant la date prévue et doivent comporter l'ordre du jour. Toute prise de décision en Assemblée, Conseil ou Bureau doit être faite à la majorité absolue des présents à main levée ; le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

#### **Article 17 : Le Président**

Le Président ou les Co-Présidents convoque(nt) les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il(s) représente(nt) l'Association dans tous les actes de la vie civile, et, est (sont) investi(s) de tous pouvoirs à cet effet. Il(s) a(ont) notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Il(s) préside(nt) toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il(s) est(sont) remplacé par le vice-président, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par le membre du Bureau le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, le plus âgé.

Le Président, les Co-Présidents ou le porteur des présentes, au nom du Conseil d'Administration est(sont) chargé(s) de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

#### **Article 18 : Le secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions des Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

### **Article 19 : le trésorier**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte lors de l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Ses fonctions peuvent être déléguées à 1 membre du Service Tourisme de la CCI Pau Béarn.

### **Article 20 : Dissolution de l'association**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

### **Article 21 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des présents statuts et devra être approuvé lors de l'Assemblée Générale.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

A Pau, le 12 septembre 2017